

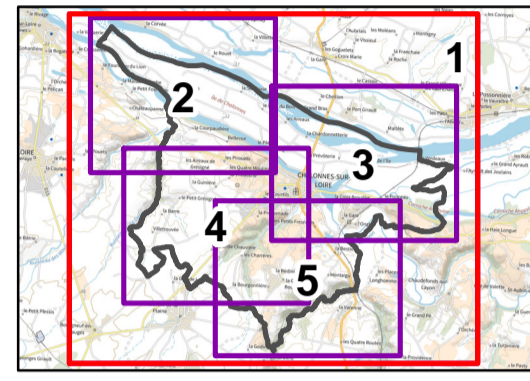
Commune de
Chalonnès Sur Loire
PLAN LOCAL D'URBANISME
Plan de zonage (1/5)
1:11 000

Vu pour être annexé à la délibération du 18/11/2024
approuvant la modification n°3 et la révision
allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Chalonnès-Sur-Loire,
Le Maire,




APPROUVÉ LE : 18/11/2024



Légende

- ▭ Limite de zone ou secteur
- Zone agricole**
 - A : Zone agricole
 - Ac : zone agricole, secteur à vocation horticole
 - Ah : Zone agricole, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Ahd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
 - Am : zone agricole, secteur autorisant l'évolution des exploitations agricoles existantes et l'extension modérée du bâti existant non agricole
 - An : zone agricole, secteur à potentialités agronomiques et richesses naturelles
 - Anh : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Anhd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
 - Avp : zone agricole, secteur à protéger en raison de son intérêt paysager et de la qualité agronomique des terroirs viticoles
 - Avpa : zone agricole, sous-secteur permettant une évolution des sites d'activités agricoles existants
 - Avph : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Avphd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
- Zone à urbaniser**
 - 1AUaoc : zone à urbaniser à vocation principale d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUoac : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUovoa : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, localisé dans un village, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUoqpa : zone à urbaniser à vocation d'équipements publics couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités
 - 2AUp : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'habitat
 - 2AUc : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités commerciales et de services
 - 2AUL : zone à urbaniser "stricte" à vocation touristique (hôtellerie-restauration)
- Zone naturelle**
 - N : zone naturelle et forestière
 - Ne : zone naturelle et forestière, secteur doté de prescriptions particulières correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du captage
 - Nq : zone naturelle et forestière, secteur où est autorisé le stockage de déchets inertes
 - Nh : zone naturelle et forestière, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Nhe : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Nj : zone naturelle et forestière, secteur de jardins protégés
 - Ni : zone naturelle et forestière, secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente
 - Nt : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les activités touristiques
 - Nie : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Nvo : zone naturelle et forestière, secteur correspondant au terrain d'accueil des Gens du Voyage
 - Nx : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine**
 - Ua : zone urbaine à vocation d'activités
 - Uc : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne, caractérisés par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver
 - Uoac : zone urbaine couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Ucp : zone urbaine à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits
 - Upoa : secteur à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Up : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines périphériques caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne
 - Upe : zone urbaine, secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Upoa : zone urbaine, secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Upv : zone urbaine, secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles
 - Upvoa : secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Us : zone urbaine à vocation commerciale et de services
 - Uie : zone urbaine, secteur à caractère résidentiel, devant muter vers de l'activité tertiaire
 - Uéq : zone urbaine à vocation d'équipements

- Prescriptions**
 - ★ Construction à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Arbre isolé à protéger (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Mare protégée (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - L.123-1-5 7° - Haie à protéger
 - Marge de recul à respecter pour les constructions
 - L.123-1-5 7° - Alignement à protéger
 - Alignement des façades à conserver
 - Espace boisé classé (à conserver ou à créer) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
 - Boisement à protéger (article L.123-1-5 7°)
 - Zones de plantations à réaliser (article L.123-1-5 7°)
 - Périmètre de risque minier
 - Périmètre d'exploitation de carrières soumis au 2° de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur interdisant l'exploitation de la carrière
 - Entité archéologique
 - Entité archéologique identifiée par la DRAC
 - Secteur à protéger pour un motif écologique au titre L.123-1-5 III) 2° du CU (version suite à la loi ALUR en date du 24 mars 2014)
 - Hameau devant être protégé (article L.123-1-5 7°)
 - Protection au titre du L.151-23 des sites géologiques
 - Emplacement réservé identifié au titre du L.151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Marge de recul à respecter pour les constructions
 - Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable issue des PPRI
 - Zones avec programme de logements (article L.123-1-16)
 - Secteur commercial à protéger



Commune de
Chalonnès Sur Loire
PLAN LOCAL D'URBANISME

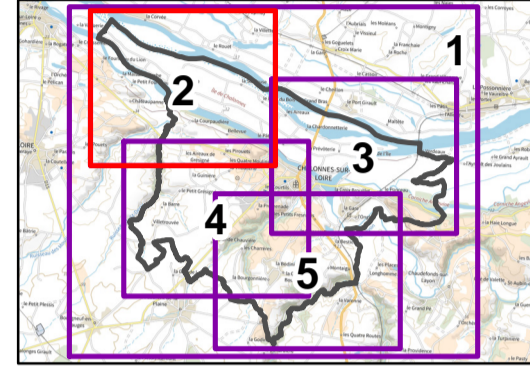
Plan de zonage (2/5)
1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 18/11/2024
approuvant la modification n°3 et la révision
allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Chalonnès-Sur-Loire,
Le Maire,




APPROUVÉ LE : 18/11/2024



Légende

- Limite de zone ou secteur
- Zone agricole**
- A : Zone agricole
 - Ac : zone agricole, secteur à vocation horticole
 - Ah : Zone agricole, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Ahd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
 - Am : zone agricole, secteur autorisant l'évolution des exploitations agricoles existantes et l'extension modérée du bâti existant non agricole
 - An : zone agricole, secteur à potentialités agronomiques et richesses naturelles
 - Anh : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Anhd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
 - Avp : zone agricole, secteur à protéger en raison de son intérêt paysager et de la qualité agronomique des terroirs viticoles
 - Avpa : zone agricole, sous-secteur permettant une évolution des sites d'activités agricoles existants
 - Avph : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Avphd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
- Zone à urbaniser**
- 1AUaoc : zone à urbaniser à vocation principale d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUjoc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUjv : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, localisé dans un village, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUjvpa : zone à urbaniser à vocation d'équipements publics couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités
 - 2AUj : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'habitat
 - 2AUj : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités commerciales et de services
 - 2AUL : zone à urbaniser "stricte" à vocation touristique (hôtellerie-restauration)
- Zone naturelle**
- N : zone naturelle et forestière
 - Ne : zone naturelle et forestière, secteur doté de prescriptions particulières correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du captage
 - Ng : zone naturelle et forestière, secteur où est autorisé le stockage de déchets inertes
 - Nh : zone naturelle et forestière, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Nhe : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Nj : zone naturelle et forestière, secteur de jardins protégés
 - Nl : zone naturelle et forestière, secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente
 - Nt : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les activités touristiques
 - Nte : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Nvo : zone naturelle et forestière, secteur correspondant au terrain d'accueil des Gens du Voyage
 - Nx : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine**
- Ua : zone urbaine à vocation d'activités
 - Uc : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne, caractérisés par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver
 - Uoc : zone urbaine couverte par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Ucp : zone urbaine à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits
 - Upoa : secteur à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Up : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines périphériques caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne
 - Upe : zone urbaine, secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Upoa : zone urbaine, secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Upv : zone urbaine, secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles
 - Upvpa : secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Us : zone urbaine à vocation commerciale et de services
 - Ute : zone urbaine, secteur à caractère résidentiel, devant muter vers de l'activité tertiaire
 - Uéq : zone urbaine à vocation d'équipements

- Prescriptions**
- Construction à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Attre isolé à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Mare protégée (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - L.123-1-5 7° - Haie à protéger
 - Marge de recul à respecter pour les constructions
 - L.123-1-5 7° - Alignement à protéger
 - Alignement des façades à conserver
 - Espace boisé classé (à conserver ou à créer) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
 - Boisement à protéger (article L.123-1-5 7°)
 - Zones de plantations à réaliser (article L.123-1-5 7°)
 - Périmètre de risque minier
 - Périmètre d'exploitation de carrières soumis au 2° de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur interdisant l'exploitation de la carrière
 - Entité archéologique
 - Entité archéologique identifiée par la DRAC
 - Secteur à protéger pour un motif écologique au titre L.123-1-5 III) 2° du CU (version suite à la loi ALLUR en date du 24 mars 2014)
 - Hameau devant être protégé (article L.123-1-5 7°)
 - Protection au titre du L.151-23 des sites géologiques
 - Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Marge de recul à respecter pour les constructions
 - Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable issue des PPRi
 - Zones avec programme de logements (article L.123-1-16)
 - Secteur commercial à protéger



0 200 400 600 800 1 000 mètres

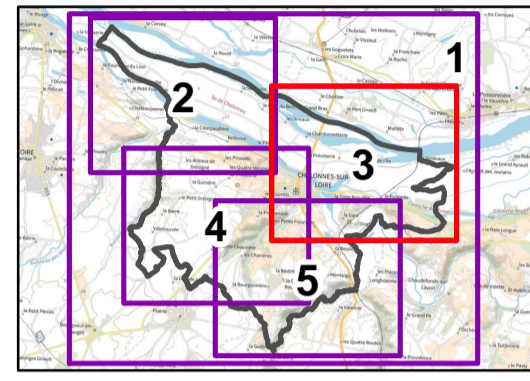
Commune de
Chalonnès Sur Loire
PLAN LOCAL D'URBANISME
Plan de zonage (3/5)
1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 18/11/2024
approuvant la modification n°3 et la révision
allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Chalonnès-Sur-Loire,
Le Maire,




APPROUVÉ LE : 18/11/2024



Légende

- Limite de zone ou secteur**
- Zone agricole**
- A : Zone agricole
 - Ac : zone agricole, secteur à vocation horticole
 - Ah : Zone agricole, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Ahd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
 - Am : zone agricole, secteur autorisant l'évolution des exploitations agricoles existantes et l'extension modérée du bâti existant non agricole
 - An : zone agricole, secteur à potentialités agronomiques et richesses naturelles
 - Anh : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Anhd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
 - Avp : zone agricole, secteur à protéger en raison de son intérêt paysager et de la qualité agronomique des terroirs viticoles
 - Avpa : zone agricole, sous-secteur permettant une évolution des sites d'activités agricoles existants
 - Avph : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Avphd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
- Zone à urbaniser**
- 1AUaoc : zone à urbaniser à vocation principale d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUopoc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUovoc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, localisé dans un village, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUopqa : zone à urbaniser à vocation d'équipements publics couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités
 - 2AUp : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'habitat
 - 2AUc : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités commerciales et de services
 - 2AUL : zone à urbaniser "stricte" à vocation touristique (hôtellerie-restauration)
- Zone naturelle**
- N : zone naturelle et forestière
 - Ne : zone naturelle et forestière, secteur doté de prescriptions particulières correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du captage
 - Ng : zone naturelle et forestière, secteur où est autorisé le stockage de déchets inertes
 - Nh : zone naturelle et forestière, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Nhe : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Nj : zone naturelle et forestière, secteur de jardins protégés
 - Nl : zone naturelle et forestière, secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente
 - Nt : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les activités touristiques
 - Nte : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Nvo : zone naturelle et forestière, secteur correspondant au terrain d'accueil des Gens du Voyage
 - Nx : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine**
- Ua : zone urbaine à vocation d'activités
 - Uc : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne, caractérisés par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver
 - Uoc : zone urbaine couverte par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Up : zone urbaine à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits
 - Upqa : secteur à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits couverts par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Up : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines périphériques caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne
 - Upc : zone urbaine, secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Upqa : zone urbaine, secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Upv : zone urbaine, secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles
 - Upvoa : secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Us : zone urbaine à vocation commerciale et de services
 - Usc : zone urbaine, secteur à caractère résidentiel, devant muter vers de l'activité tertiaire
 - Uq : zone urbaine à vocation d'équipements

- Prescriptions**
- Construction à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Autre isolé à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Mare protégée (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - L.123-1-5 7° - Haie à protéger
 - Marge de recul à respecter pour les constructions
 - L.123-1-5 7° - Alignement à protéger
 - Alignement des façades à conserver
 - Espace boisé classé (à conserver ou à créer) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
 - Boisement à protéger (article L.123-1-5 7°)
 - Zones de plantations à réaliser (article L.123-1-5 7°)
 - Périmètre de risque minier
 - Périmètre d'exploitation de carrières soumis au 2° de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur interdisant l'exploitation de la carrière
 - Entité archéologique
 - Entité archéologique identifiée par la DRAC
 - Secteur à protéger pour un motif écologique au titre L.123-1-5 III) 2° du CU (version suite à la loi ALUR en date du 24 mars 2014)
 - Hameau devant être protégé (article L.123-1-5 7°)
 - Protection au titre du L.151-23 des sites géologiques
 - Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Marge de recul à respecter pour les constructions
 - Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable issue des PPRI
 - Zones avec programme de logements (article L.123-1-16)
 - Secteur commercial à protéger



Commune de
Chalonnès Sur Loire
PLAN LOCAL D'URBANISME

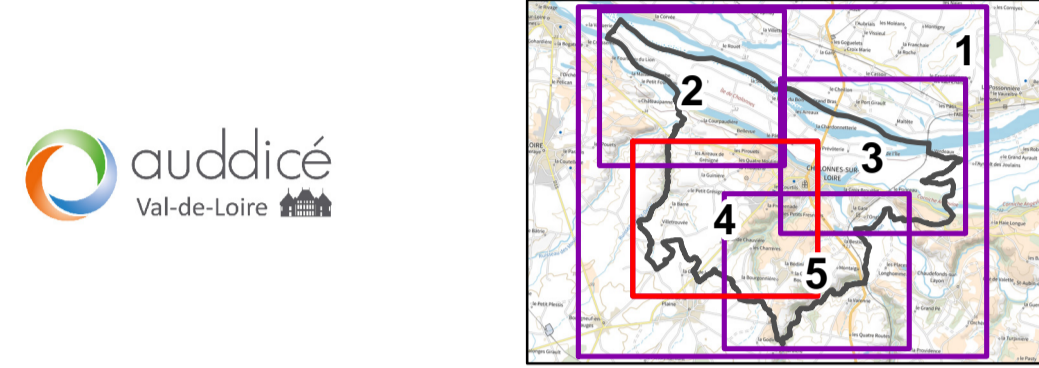
Plan de zonage (4/5)
1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 18/11/2024
approuvant la modification n°3 et la révision
allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Chalonnès-Sur-Loire,
Le Maire,




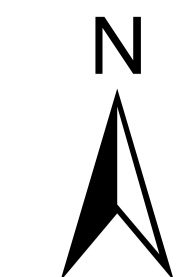
APPROUVÉ LE : 18/11/2024



Légende

- ▭ Limite de zone ou secteur
- Zone agricole**
 - A : Zone agricole, secteur à vocation horticole
 - Ac : Zone agricole, secteur à vocation horticole
 - Ah : Zone agricole, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Ahd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
 - Am : zone agricole, secteur autorisant l'évolution des exploitations agricoles existantes et l'extension modérée du bâti existant non agricole
 - An : zone agricole, secteur à potentialités agronomiques et richesses naturelles
 - Anh : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Anhd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
 - Avp : zone agricole, secteur à protéger en raison de son intérêt paysager et de la qualité agronomique des terroirs viticoles
 - Avpa : zone agricole, sous-secteur permettant une évolution des sites d'activités agricoles existants
 - Avph : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Avphd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
- Zone à urbaniser**
 - 1AUaoc : zone à urbaniser à vocation principale d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUjoc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUjvoc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, localisé dans un village, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUjpac : zone à urbaniser à vocation d'équipements publics couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités
 - 2AUj : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'habitat
 - 2AUc : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités commerciales et de services
 - 2AUL : zone à urbaniser "stricte" à vocation touristique (hôtellerie-restauration)
- Zone naturelle**
 - N : zone naturelle et forestière
 - Ne : zone naturelle et forestière, secteur doté de prescriptions particulières correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du captage
 - Nq : zone naturelle et forestière, secteur où est autorisé le stockage de déchets inertes
 - Nh : zone naturelle et forestière, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Nhe : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Nj : zone naturelle et forestière, secteur de jardins protégés
 - Nl : zone naturelle et forestière, secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente
 - Nt : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les activités touristiques
 - Nte : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Nvo : zone naturelle et forestière, secteur correspondant au terrain d'accueil des Gens du Voyage
 - Nx : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine**
 - Ua : zone urbaine à vocation d'activités
 - Uc : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne, caractérisés par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver
 - Uoc : zone urbaine couverte par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Ucp : zone urbaine à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits
 - Up : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines périphériques caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne
 - Upe : zone urbaine, secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Upoa : zone urbaine, secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Upv : zone urbaine, secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles
 - Upvoa : secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Us : zone urbaine à vocation commerciale et de services
 - Usc : zone urbaine, secteur à caractère résidentiel, devant muter vers de l'activité tertiaire
 - Uéq : zone urbaine à vocation d'équipements

- Prescriptions**
 - ✳ Construction à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - 🌳 Arbre isolé à protéger (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
 - 🌊 Mare protégée (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
 - 🌿 L.123-1-5 7° - Haie à protéger
 - Marge de recul à respecter pour les constructions
 - L.123-1-5 7° - Alignement à protéger
 - Alignement des façades à conserver
 - 🌳 Espace boisé classé (à conserver ou à créer) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
 - 🌳 Boisement à protéger (article L.123-1-5 7°)
 - 🌳 Zones de plantations à réaliser (article L.123-1-5 7°)
 - ⚠️ Périmètre de risque minier
 - ⚠️ Périmètre d'exploitation de carrières soumis au 2° de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
 - ⚠️ Secteur interdisant l'exploitation de la carrière
 - 🏛️ Entité archéologique
 - 🏛️ Entité archéologique identifiée par la DRAC
 - 🌿 Secteur à protéger pour un motif écologique au titre L.123-1-5 III) 2° du CU (version suite à la loi ALUR en date du 24 mars 2014)
 - 🏠 Hameau devant être protégé (article L.123-1-5 7°)
 - 🏠 Protection au titre du L.151-23 des sites géologiques
 - 🏠 Emplacement réservé identifié au titre du L.151-41 du Code de l'Urbanisme
 - 🏠 Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Marge de recul à respecter pour les constructions
 - 🏠 Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme
 - 🌊 Zone inondable issue des PPRI
 - 🏠 Zones avec programme de logements (article L.123-1-16)
 - 🏠 Secteur commercial à protéger



Commune de
Chalonnès Sur Loire
PLAN LOCAL D'URBANISME

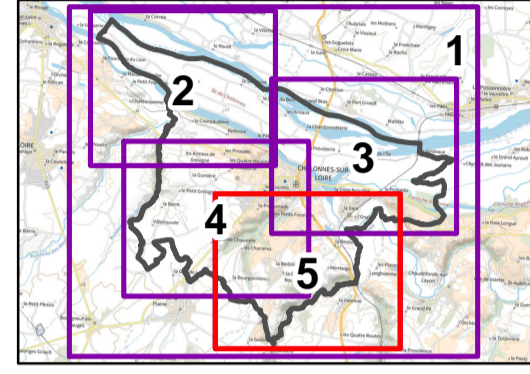
Plan de zonage (5/5)
1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 18/11/2024
approuvant la modification n°3 et la révision
allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Chalonnès-Sur-Loire,
Le Maire,



APPROUVE LE : 18/11/2024



Légende

- ▭ Limite de zone ou secteur
- Zone agricole**
- A : Zone agricole
 - Ac : Zone agricole, secteur à vocation horticole
 - Ah : Zone agricole, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Ahd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
 - Am : zone agricole, secteur autorisant l'évolution des exploitations agricoles existantes et l'extension modérée du bâti existant non agricole
 - An : zone agricole, secteur à potentialités agronomiques et richesses naturelles
 - Anh : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Ahdh : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
 - Avp : zone agricole, secteur à protéger en raison de son intérêt paysager et de la qualité agronomique des terroirs viticoles
 - Avpa : zone agricole, sous-secteur permettant une évolution des sites d'activités agricoles existants
 - Avph : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Avphd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
- Zone à urbaniser**
- 1AUaoc : zone à urbaniser à vocation principale d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUooc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUovoc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, localisé dans un village, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 1AUopoc : zone à urbaniser à vocation principale d'équipements publics couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités
 - 2AUc : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'habitat
 - 2AUd : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités commerciales et de services
 - 2AUL : zone à urbaniser "stricte" à vocation touristique (hôtellerie-restauration)
- Zone naturelle**
- N : zone naturelle et forestière
 - Ne : zone naturelle et forestière, secteur doté de prescriptions particulières correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du captage
 - Ng : zone naturelle et forestière, secteur où est autorisé le stockage de déchets inertes
 - Nh : zone naturelle et forestière, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
 - Nhe : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Nj : zone naturelle et forestière, secteur de jardins protégés
 - Nl : zone naturelle et forestière, secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente
 - Nt : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les activités touristiques
 - Nte : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Nvo : zone naturelle et forestière, secteur correspondant au terrain d'accueil des Gens du Voyage
 - Nx : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine**
- Ua : zone urbaine à vocation d'activités
 - Uc : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne, caractérisés par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver
 - Uoc : zone urbaine couverte par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Ucp : zone urbaine à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits
 - Ucpa : secteur à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits couverts par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Up : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines périphériques caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne
 - Upe : zone urbaine, secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
 - Upoa : zone urbaine, secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Upv : zone urbaine, secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles
 - Upvoa : secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
 - Us : zone urbaine à vocation commerciale et de services
 - Ute : zone urbaine, secteur à caractère résidentiel, devant muter vers de l'activité tertiaire
 - Uéq : zone urbaine à vocation d'équipements

- Prescriptions**
- ✳ Construction à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Arbre isolé à protéger (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Mare protégée (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - L.123-1-5 7° - Haie à protéger
 - Marge de recul à respecter pour les constructions
 - L.123-1-5 7° - Alignement à protéger
 - Alignement des façades à conserver
 - Espace boisé classé (à conserver ou à créer) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
 - Boisement à protéger (article L.123-1-5 7°)
 - Zones de plantations à réaliser (article L.123-1-5 7°)
 - Périmètre de risque minier
 - Périmètre d'exploitation de carrières soumis au 2° de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur interdisant l'exploitation de la carrière
 - Entité archéologique
 - Entité archéologique identifiée par la DRAC
 - Secteur à protéger pour un motif écologique au titre L. 123-1-5 III) 2° du CU (version suite à la loi ALUR en date du 24 mars 2014)
 - Hameau devant être protégé (article L.123-1-5 7°)
 - Protection au titre du L.151-23 des sites géologiques
 - Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Marge de recul à respecter pour les constructions
 - Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme
 - Zone inondable issue des PPRI
 - Zones avec programme de logements (article L.123-1-16)
 - Secteur commercial à protéger

